



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 décembre 2004 (13.01)
(OR. en)**

16303/04

**Dossier interinstitutionnel:
2003/0282 (COD)**

**ENV 712
ENT 165
CODEC 1373**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général
aux: délégations

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- Accord politique

L'annexe de la présente note contient un texte révisé du projet de directive visé en objet, reflétant le compromis global sur lequel le Conseil est parvenu à un accord politique le 20 décembre 2004. Le Secrétariat général fera prochainement circuler un projet de texte concernant les considérants.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95, paragraphe 1, pour ce qui concerne les articles 4, 5 et 18,

vu la proposition de la Commission^{*},

vu l'avis du Comité économique et social européen^{**},

vu l'avis du Comité des régions^{***},

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité^{****},

considérant ce qui suit:

[*considérants*]

* JO C 96 du 21.4.2004, p. 29.

** Adopté le 3 mai 2004 (non encore publié au Journal officiel).

*** Adopté le 22 avril 2004 (non encore publié au Journal officiel).

**** Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (non encore publié au Journal officiel), position commune du Conseil du (JO C) et décision du Parlement européen du (JO C

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit

1. les règles applicables à la mise sur le marché des piles et accumulateurs; et
2. des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation. Elle est applicable sans préjudice de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.
2. La présente directive ne s'applique pas aux piles et accumulateurs utilisés dans:
 - a) les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exclusion des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "pile ou accumulateur", toute source d'énergie électrique consistant à transformer directement de l'énergie chimique et constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables);
- 2) "assemblage en batterie", une série de piles ou d'accumulateurs interconnectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une seule et même unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé démonter ou ouvrir;
- 3) "pile ou accumulateur portable", une pile ou un accumulateur:
 - a) qui est scellé(e), et
 - b) qui est portatif(ve), et
 - c) qui n'est pas une pile ou un accumulateur industriel(le), ni une pile ou un accumulateur automobile;
- 4) "pile bouton", une pile ou un accumulateur portable de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui est utilisé(e) pour des applications spéciales telles que les appareils auditifs, les montres et les petits appareils portatifs ou comme énergie de réserve;
- 5) "pile ou accumulateur automobile", une pile ou un accumulateur destiné(e) à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage;
- 6) "pile ou accumulateur industriel(le)", une pile ou un accumulateur conçu(e) à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé(e) dans tout type de véhicule électrique.

- 7) "déchet de pile ou d'accumulateur", une pile ou un accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE;
- 8) "recyclage": le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique.
- 9) "élimination", l'une des opérations applicables prévues à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE;
- 10) "traitement", toute activité effectuée sur des déchets de piles et d'accumulateurs après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, de préparation au recyclage ou de préparation à l'élimination;
- 11) "appareil", tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE, qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;
- 12) "producteur", toute personne dans un État membre qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance conformes à la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance^{*}, met sur le marché, pour la première fois à titre professionnel, des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le territoire de cet État membre;
- 13) "distributeur", toute personne qui fournit à titre professionnel des piles et des accumulateurs à un utilisateur final;
- 14) "mise sur le marché", la fourniture à des tiers ou la mise à la disposition de tiers dans la Communauté, ou à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire douanier de la Communauté;

* JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

- 15) "opérateurs économiques", les producteurs, les distributeurs, les collecteurs, les entreprises de recyclage et les autres intervenants dans le traitement.

- 16) "outil électrique sans fil", tout appareil portatif alimenté par une pile ou un accumulateur et destiné à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage.

CHAPITRE II

EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

Article 4

Interdictions

1. Sans préjudice de la directive 2000/53/CE, les États membres interdisent la mise sur le marché:
 - a) de toutes les piles et de tous les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005 % de mercure en poids; et
 - b) des piles et des accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils, qui contiennent plus de 0,002 % de cadmium en poids.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans:
 - a) les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de secours;
 - b) les équipements médicaux; ou
 - c) les outils électriques sans fil.
4. La Commission réexamine la dérogation visée au paragraphe 3, point c), et, dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions pertinentes en vue de l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs.

CHAPITRE III

MISE SUR LE MARCHÉ

Article 5

Mise sur le marché

1. Les États membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et des accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les piles ou les accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente directive ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés.

CHAPITRE IV

COLLECTE

Article 6

Objectif général

Les États membres s'efforcent d'optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et, compte tenu des incidences des transports sur l'environnement, de réduire au maximum l'élimination des piles et des accumulateurs avec les déchets municipaux non triés.

Article 7

Systèmes de collecte

1. Les États membres veillent à ce que soient instaurés des systèmes de collecte appropriés pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables. Ces systèmes:
 - a) permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un endroit accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population;
 - b) n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se débarrasse de déchets de piles ou d'accumulateurs portables, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs;
 - c) peuvent être exploités en corrélation avec les systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE.

L'article 10 de la directive 75/442/CEE ne s'applique pas aux points de collecte établis conformément au point a).

2. Sous réserve que les systèmes remplissent les critères énumérés au paragraphe 1, les États membres peuvent:
 - a) exiger des producteurs qu'ils mettent en place de tels systèmes;
 - b) exiger d'autres opérateurs économiques qu'ils participent à de tels systèmes;
 - c) maintenir les systèmes existants.
3. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs industriels, ou des tiers agissant en leur nom, ne refusent pas de reprendre aux utilisateurs finals les déchets de piles et d'accumulateurs industriels, quelle que soit leur composition chimique et leur origine. Des tiers indépendants peuvent également collecter les piles et accumulateurs industriels.
4. Les États membres veillent à ce que les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou en des endroits accessibles proches de celui-ci, lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/53/CE. Dans le cas de piles et d'accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, ces systèmes n'entraînent pas de frais pour l'utilisateur final lorsqu'il se défait de déchets de piles ou d'accumulateurs, ni d'obligation d'acheter de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs.

Article 8

Instruments économiques

Les États membres peuvent recourir à des instruments économiques, par exemple en adoptant des taux d'imposition différenciés ou des systèmes de caution, pour promouvoir la collecte des déchets de piles et d'accumulateurs ou l'utilisation de piles contenant des substances moins polluantes. Dans ce cas, ils notifient à la Commission les mesures d'application de ces instruments.

Article 9

Objectifs de collecte

1. Aux fins du présent article, on entend par le "taux de collecte" d'un État membre donné au cours d'une année civile le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphe 1, pendant cette année civile par les ventes annuelles moyennes, en poids, de piles et d'accumulateurs portables à l'utilisateur final dans cet État membre pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes. Les États membres calculent le taux de collecte pour la première fois au cours de la quatrième année civile complète suivant la date visée à l'article 23, paragraphe 1.

Sans préjudice de la directive 2002/96/CE, les chiffres annuels des déchets collectés et des ventes incluent les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils.

2. Les États membres atteignent un taux minimum de collecte:
 - a) de 25 % dans un délai de 4 ans à compter de la date visée à l'article 23, paragraphe 1;
 - b) de 45 % dans un délai de 8 ans à compter de la date visée à l'article 23, paragraphe 1, et ultérieurement.
3. Les États membres vérifient les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets, les États membres transmettent leur rapport à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile concernée. Les rapports indiquent la manière dont les États membres ont obtenu les données nécessaires au calcul du taux de collecte.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2:

- a) des arrangements transitoires peuvent être mis en place en vue de résoudre des difficultés, résultant de circonstances nationales particulières, à satisfaire aux exigences du paragraphe 2 dans un quelconque État membre;
- b) une méthodologie commune est établie pour calculer les ventes annuelles de piles et d'accumulateurs portables aux utilisateurs finals dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

CHAPITRE V

TRAITEMENT, RECYCLAGE ET ELIMINATION

Article 10

Traitement et recyclage

1. Les États membres veillent à ce qu'au plus tard un an après la date visée à l'article 23, paragraphe 1:
 - a) les producteurs ou des tiers instaurent des systèmes utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'assurer le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs; et
 - b) toutes les piles et tous les accumulateurs identifiables collectés conformément à l'article 7 soient soumis à un traitement et à un recyclage par le biais de ces systèmes.

Toutefois, les États membres peuvent, conformément au traité, éliminer par mise en décharge ou par stockage souterrain les piles ou les accumulateurs portables collectés contenant du cadmium, du mercure ou du plomb, dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds, ou en l'absence de marché final viable. Les États membres notifient les projets de mesures à la Commission conformément à la directive 98/34/CE.

2. Le traitement respecte les obligations minimales énumérées à l'annexe III, partie A.
3. Les processus de recyclage respectent, au plus tard trois ans après la date visée à l'article 23, paragraphe 1, les objectifs de recyclage et les obligations connexes énumérés à l'annexe III, partie B.
4. Les États membres établissent un rapport sur les objectifs de recyclage visés à l'annexe III, partie B, qui sont effectivement atteints chaque année civile et ils transmettent les informations à la Commission dans les six mois suivant le terme de l'année civile en question.

5. L'annexe III peut être adaptée ou complétée pour tenir compte des progrès techniques ou scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

En particulier:

- a) des règles détaillées concernant le calcul des objectifs de recyclage sont ajoutées au plus tard dix-huit mois après la date visée à l'article 23, paragraphe 1; et
- b) les objectifs minimaux de recyclage sont examinés régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles et eu égard aux nouvelles possibilités visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

6. Avant de proposer une quelconque modification de l'annexe III, la Commission consulte les parties intéressées, en particulier les producteurs, les entreprises de collecte, les entreprises de recyclage, les entreprises de traitement, les organisations de protection de l'environnement, les organisations de consommateurs et les associations de travailleurs. Elle informe le comité visé à l'article 21, paragraphe 1, des résultats de cette consultation.

Article 11

Élimination

Les États membres interdisent l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles. Néanmoins, les résidus des piles et des accumulateurs qui ont été soumis à la fois à un traitement et à un recyclage conformément à l'article 10, paragraphe 1, peuvent être éliminés par mise en décharge ou incinération.

Article 12

Exportations

1. Le traitement et le recyclage peuvent être entrepris hors de l'État membre concerné ou de la Communauté, pour autant que l'expédition des déchets de piles et d'accumulateurs soit conforme au règlement (CEE) n° 259/93.*
2. Les déchets de piles et d'accumulateurs exportés hors de la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, au règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil** et au règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission***, ne sont comptabilisés aux fins des obligations et objectifs prévus à l'annexe III de la présente directive que s'il existe des preuves tangibles que l'opération de recyclage s'est déroulée dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles imposées par la présente directive.
3. Les modalités d'application du présent article sont définies selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

* JO L 30 du 6.2.1993, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).

** JO L 166 du 1.7.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001 de la Commission (JO L 303 du 20.11.2001, p. 11).

*** JO L 185 du 17.7.1999, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2243/2001 de la Commission.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES À LA COLLECTE,
AU TRAITEMENT ET AU RECYCLAGE

Article 13

Financement

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant en leur nom, assurent le financement de tous les coûts nets induits par:
 - a) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2; et
 - b) les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles collectés conformément à l'article 7, paragraphes 3 et 4.
2. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du paragraphe 1 n'entraîne pas de double facturation des producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément aux systèmes établis en application de la directive 2000/53/CE ou de la directive 2002/96/CE.
3. Les coûts générés par la collecte, le traitement et le recyclage ne sont pas communiqués séparément aux utilisateurs finals lors de la vente de nouvelles piles et de nouveaux accumulateurs portables.
4. Les producteurs et utilisateurs de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles peuvent conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement que celles visées au paragraphe 1.

Article 14

Enregistrement

Les États membres veillent à ce que chaque producteur soit enregistré.

Article 15

Petits producteurs

Les règles "de minimis" pour l'application de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 14 sont, le cas échéant, établies conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, au plus tard dix-huit mois à compter de la date visée à l'article 23, paragraphe 1.

Article 16

Participation

1. Les États membres veillent à ce que tous les opérateurs économiques et tous les pouvoirs publics compétents puissent prendre part aux systèmes de collecte, de traitement et de recyclage visés aux articles 7 et 10.
2. Ces systèmes s'appliquent également, sans discrimination, aux produits importés de pays tiers et sont conçus de façon à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence.

CHAPITRE VII

INFORMATION DE L'UTILISATEUR FINAL

Article 17

Information de l'utilisateur final

1. Les États membres veillent, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés:
 - a) des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine;
 - b) de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage;
 - c) des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition;
 - d) du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs;
 - e) de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb figurant à l'annexe II.

2. Les États membres peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, en totalité ou en partie, les informations visées au paragraphe 1.

CHAPITRE VIII

ÉTIQUETAGE

Article 18

Étiquetage

1. Les États membres veillent à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.
2. Les piles, accumulateurs et piles bouton contenant plus de 0,0005 % de mercure, plus de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb, sont marqués du symbole chimique du métal correspondant: Hg, Cd ou Pb. Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe II et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.
3. Le symbole figurant à l'annexe II couvre au moins 3% de la surface du côté le plus grand de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm. Pour les éléments cylindriques, le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la pile ou de l'accumulateur, sans dépasser les dimensions de 5 cm x 5 cm.
4. Si la taille de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie est telle que la surface du symbole serait inférieure à 0,5 cm x 0,5 cm, le marquage de la pile, de l'accumulateur ou de l'assemblage en batterie n'est pas exigé mais un symbole d'au moins 1 cm x 1 cm est imprimé sur l'emballage.
5. Les symboles sont imprimés de façon visible, lisible et indélébile.
6. Des dérogations aux exigences en matière d'étiquetage prévues dans le présent article peuvent être accordées conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Rapports nationaux de mise en œuvre

1. Les États membres transmettent à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Néanmoins, le premier rapport couvre la période de quatre ans visée à l'article 9, paragraphe 2, point a).
2. Les rapports sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la première période que le rapport doit couvrir.
3. Les États membres rendent également compte de toute mesure qu'ils prennent pour encourager les innovations permettant de réduire les incidences des piles et des accumulateurs sur l'environnement, en particulier:
 - a) les innovations, notamment les mesures volontaires prises par les producteurs, qui permettent de réduire les quantités de métaux lourds et d'autres substances dangereuses contenus dans les piles et les accumulateurs;
 - b) les nouvelles techniques de recyclage et de traitement;
 - c) la participation des opérateurs économiques aux programmes de gestion de l'environnement;
 - d) la recherche dans ces domaines; et
 - e) les mesures prises pour promouvoir la prévention des déchets.

4. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période de trois ans concernée ou, en ce qui concerne le premier rapport, au plus tard neuf mois après la période de quatre ans visée à l'article 9, paragraphe 2, point a).
5. La Commission publie, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la réception des rapports des États membres établis conformément au paragraphe 4, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et sur son impact sur l'environnement ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur.

Article 20

Réexamen

1. La Commission procède à un réexamen de la mise en œuvre de la présente directive et de son impact sur l'environnement ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur après réception du deuxième rapport établi par les États membres conformément à l'article 19, paragraphe 4.
2. Le deuxième rapport publié par la Commission en application de l'article 19, paragraphe 5, comprend une analyse des aspects suivants de la directive :
 - a) la pertinence de nouvelles mesures de gestion des risques présentés par les piles et accumulateurs contenant des métaux lourds;
 - b) la pertinence des objectifs minimaux de collecte de tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables fixés à l'article 9, paragraphe 2, et la possibilité d'introduire d'autres objectifs pour les années suivantes, compte tenu des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres;
 - c) la pertinence des obligations minimales de recyclage fixées à l'annexe III, partie B, compte tenu des informations fournies par les États membres, ainsi que des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres.

3. Si nécessaire, des propositions de modification des dispositions correspondantes de la présente directive accompagnent le rapport.

Article 21

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE. *
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 22

Sanctions **

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard à la date indiquée à l'article 23, des dispositions qu'ils ont prises et, sans délai, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

* JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

** Le Conseil devrait adopter une déclaration à inscrire au procès-verbal afin de préciser que le terme anglais "penalties" a le même sens que le terme allemand "Sanktionen".

Article 23

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ...^{*}.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Accords volontaires

Pour autant que les objectifs fixés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions des articles 7, 12 et 17 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords répondent aux exigences suivantes:

- 1) les accords sont applicables;
- 2) les accords précisent les objectifs et les délais correspondants;
- 3) les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné, ou dans un document officiel tout aussi accessible au public, et transmis à la Commission;

^{*} Vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

- 4) les résultats obtenus font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- 5) les autorités compétentes veillent à ce qu'un examen des résultats obtenus dans le cadre de l'accord soit effectué;
- 6) en cas de non-respect des accords, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

Article 25

Abrogation

La directive 91/157/CEE est abrogée à compter de ... *.

Les références à la directive 91/157/CEE sont considérées comme des références à la présente directive.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

* Vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

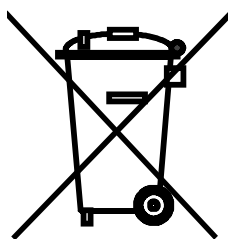
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ AUX OBJECTIFS DE COLLECTE
FIXÉS À L'ARTICLE 9

Année	Collecte de données		Calcul	Obligation de compte rendu
X*+1	-			
X+2	Ventes de l'année 2 (V2)	-	-	
X+3	Ventes de l'année 3 (V3)	-	-	
X+4	Ventes de l'année 4 (V4)	Collecte de l'année 4 (C4)	Taux de collecte (TC4) = $3 \cdot C4 / (V2 + V3 + V4)$ (Objectif fixé à 25 %)	
X+5	Ventes de l'année 5 (V5)	Collecte de l'année 5 (C5)	Taux de collecte (TC5) = $3 \cdot C5 / (V3 + V4 + V5)$	TC4
X+6	Ventes de l'année 6 (V6)	Collecte de l'année 6 (C6)	Taux de collecte (TC6) = $3 \cdot C6 / (V4 + V5 + V6)$	TC5
X+7	Ventes de l'année 7 (V7)	Collecte de l'année 7 (C7)	Taux de collecte (TC7) = $3 \cdot C7 / (V5 + V6 + V7)$	TC6
X+8	Ventes de l'année 8 (V8)	Collecte de l'année 8 (C8)	Taux de collecte (TC8) = $3 \cdot C8 / (V6 + V7 + V8)$ (Objectif fixé à 45 %)	TC7
X+9	Ventes de l'année 9 (V9)	Collecte de l'année 9 (C9)	Taux de collecte (TC9) = $3 \cdot C9 / (V7 + V8 + V9)$	TC8
X+10	Ventes de l'année 10 (V10)	Collecte de l'année 10 (C10)	Taux de collecte (TC10) = $3 \cdot C10 / (V8 + V9 + V10)$	TC9
X+11	Etc.	Etc.	Etc.	TC10
Etc.				

* L'année X est l'année qui inclut la date visée à l'article 23.

SYMBOLES POUR LES PILES, ACCUMULATEURS ET ASSEMBLAGES
EN BATTERIE EN VUE DE LEUR COLLECTE SÉPARÉE

Le symbole indiquant que les piles et accumulateurs font l'objet d'une collecte séparée représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, selon le graphisme ci-dessous:



DETAIL DES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE

PARTIE A: TRAITEMENT

1. Le traitement consistera, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement a lieu sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries ou dans des conteneurs appropriés.

PARTIE B: RECYCLAGE

3. Les processus de recyclage atteignent les objectifs minimaux de recyclage suivants:
 - a) un recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des piles et des accumulateurs plomb-acide, y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
 - b) un recyclage de 75 % du poids moyen des piles et des accumulateurs nickel-cadmium, y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs; et
 - c) un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et d'accumulateurs.